

REGION BRETAGNE

20_DITMO_02

CONSEIL REGIONAL

9 et 10 juillet 2020

DELIBERATION

Convention pour adapter le service TGV en Bretagne

Le Conseil régional convoqué par son Président le 16 juin 2020, s'est réuni le vendredi 10 juillet 2020 à l'Hôtel de Courcy à Rennes, et en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD (à partir de 9h30), Monsieur Pierre BRETEAU, Monsieur Gwenegan BUI (jusqu'à 11h45), Monsieur Thierry BURLLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Laurence FORTIN, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL (à partir de 9h30), Madame Anne-Maud GOUJON, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Roland JOURDAIN (en visioconférence), Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL (jusqu'à 10h45), Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIALHES, Monsieur Paul MOLAC, Madame Gaëlle NICOLAS (jusqu'à 12h15), Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD (jusqu'à 11h), Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Dominique RAMARD, Madame Emmanuelle RASSENEUR (en visioconférence), Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 10h45), Madame Claudia ROUAUX, Madame Catherine SAINT-JAMES (jusqu'à 12h45), Madame Fough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN (en visioconférence), Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

Avaient donné pouvoir : Madame Catherine BLEIN (pouvoir donné à Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD), Madame Georgette BREARD (pouvoir donné à Madame Fough SALAMI-DADKHAH jusqu'à 9h30), Monsieur Gwenegan BUI (pouvoir donné à Madame Gaël LE MEUR à partir de 11h45), Monsieur Marc COATANÉA (pouvoir donné à Madame Nicole LE PEIH), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Madame Hind SAOUD), Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD jusqu'à 9h30), Madame Sylvie GUIGNARD (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER-DUPIN), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID), Monsieur Philippe HERCOUËT (pouvoir donné à Monsieur Dominique RAMARD), Madame Isabelle LE BAL (pouvoir donné à Madame Martine TISON à partir de 10h45), Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Madame Gaël LE SAOUT), Madame Gaëlle

NICOLAS (pouvoir donné à Monsieur Marc LE FUR à partir de 12h15), Monsieur Maxime PICARD (pouvoir donné à Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO à partir de 11h), Monsieur Bertrand PLOUVIER (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 10h45), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Monsieur Bruno QUILLIVIC), Madame Catherine SAINT-JAMES (pouvoir donné à Madame Gaëlle NIQUE à partir de 12h45).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 29 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire en date du 2 juillet 2020 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Madame Catherine BLEIN s'abstient)

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative aux services régionaux de transport de voyageurs adaptant les conditions d'exploitation d'un service librement organisé, et **d'AUTORISER** le Président à la signer avec SNCF Voyageurs, telle qu'elle figure en annexe 1.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

CONVENTION RELATIVE AUX SERVICES REGIONAUX DE TRANSPORT DE VOYAGEURS ADAPTANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN SERVICE LIBREMENT ORGANISE

(2021 – 2027)

Vu

- le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer (ci-après, le « **Règlement OSP** ») ;
- le code des transports, et notamment ses articles L. 2121-4-2, L. 2121-14 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-4, L. 1411-9, L. 1411-16 et L. 1413-1 ;
- le code de la commande publique, et notamment le premier alinéa de l'article L. 3114-1, les articles L. 3114-6 et R. 3114-4, ainsi que le titre III du livre Ier de la troisième partie à l'exception notamment des articles L. 3132-4 à L. 3132-6 et L. 3134-1 à L. 3134-3 ;
- Le décret n° 2016-327 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Mobilités ;
- le décret n°2018-1275 du 26 décembre 2018 relatif à l'obligation de notification des offres de services de transport ferroviaire de voyageurs et à la procédure du test de l'équilibre économique, notamment son article 2 ;
- le décret n° 2019-1083 du 24 octobre 2019 relatif aux modalités de passation et d'exécution des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;
- le décret n°2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs, notamment son article 5.III ;
- la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs conclue entre la Région Bretagne et SNCF MOBILITES le 3 décembre 2019 (ci-après la « **Convention TER Bretagne** ») ;
- la délibération du Conseil régional de Bretagne du 09 et 10 juillet 2020 approuvant la présente convention et autorisant son président à la signer.

Table des matières

PREAMBULE	4
ARTICLE 1. OBJET	6
ARTICLE 2. DUREE.....	6
ARTICLE 3. OFFRE TGV EN PROJET ET OFFRE TER ASSOCIEE EN PROJET.	6
ARTICLE 4. TARIFICATION VOYAGEURS ET COMMERCIALISATION DES TITRES TGV SUR LES PARCOURS REGIONAUX	9
ARTICLE 5. REALISATION ET QUALITE DU SERVICE	10
ARTICLE 6. MATERIEL ROULANT TGV.....	10
ARTICLE 7. ACCES A L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE	11
ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES.....	11
ARTICLE 9. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE, REGLEMENTAIRE ET CONCURRENTIEL	17
ARTICLE 10. RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	18
ARTICLE 11. INFORMATION, SUIVI ET CONTROLE DE LA CONVENTION.....	19
ARTICLE 12- CONFIDENTIALITE A L'EGARD DES TIERS.....	21
ARTICLE 13 -MODIFICATION DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 14- RESILIATION.....	22
ARTICLE 15— FIN DE LA CONVENTION ET CONSEQUENCES CONTRACTUELLES	22
ARTICLE 16- SOUS-TRAITANCE.....	22
ARTICLE 17- LITIGES	22
ARTICLE 18 – PUBLICATION.....	23
ARTICLE 19 — INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	23
ARTICLE 20 — NOMBRE D'EXEMPLAIRES	24
Annexe 1 – Offre Intrarégionale TGV dont l'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base, sur la base de plans de transport prévisionnels.....	xx
Annexe 2 – Grille tarifaire applicable à l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER.....	xx
Annexe 3 – Format du compte conventionnel et glossaire associé.....	xx
Annexe 4 – Modèle de bilan d'activité.....	xx
Annexe 5 – Liste du matériel roulant TGV appartenant à SNCF Voyageurs à la date de signature de la Convention.....	xx

PREAMBULE

L'accessibilité de la région Bretagne (ci-après, la « **Région** ») constitue un enjeu essentiel pour lutter contre les handicaps naturels liés à sa géographie péninsulaire et périphérique. Les politiques de transport à mener doivent donc surmonter ces difficultés pour maintenir et développer la compétitivité de la Région jusqu'à la pointe ouest.

La convention relative aux services régionaux de transport de voyageurs réalisés en prolongement ou amorce de services nationaux TGV signée le 7 décembre 2015 entre la Région et SNCF Mobilités (devenue SNCF Voyageurs au 1er janvier 2020) (ci-après, la « **Convention de 2015** ») a fixé un cadre contractuel à la desserte TGV de la Région et a donc permis de garantir la diffusion de la grande vitesse au-delà de Rennes sur l'ensemble du réseau breton et la facilitation des déplacements de la vie quotidienne. Le rapprochement de la pointe bretonne de Paris a toujours le premier enjeu de la Bretagne, il s'agit donc d'assurer les meilleurs temps de parcours possibles pour Brest et Quimper. Ce cadre a aussi permis d'assurer la desserte des gares intermédiaires de Redon, Quimperlé, Rosporden, Plouaret, Lamballe et Landerneau, tout en garantissant la cohérence avec les dessertes TER existantes.

Dans le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne signé en février 2019, l'Etat et le Conseil régional de Bretagne ont exprimé leur intention de poursuivre la réalisation de l'ensemble de ces objectifs et de soutenir la conclusion d'une nouvelle convention de desserte TGV de la Bretagne avec SNCF Voyageurs (ci-après, la « **Convention** »).

Dans ce contexte, la Région et SNCF Voyageurs ont engagé des discussions quant à la poursuite de l'exécution de la Convention de 2015 en cours jusqu'en 2022. Compte tenu de l'évolution du paysage économique et de l'environnement réglementaire et concurrentiel et plus précisément de l'ouverture à la concurrence des services nationaux de transport de personnes par chemin de fer, la Région et SNCF Voyageurs ont, conformément à l'article 9.2 de la Convention de 2015, décidé de revoir les termes de cette convention avant son terme, pour l'adapter au cadre législatif et réglementaire dans une nouvelle convention courant à partir du 1er janvier 2021.

A cet effet, la Région et SNCF Voyageurs ont convenu de mettre fin à la Convention de 2015 et de conclure la présente Convention. Cette dernière tend à poursuivre, au regard des objectifs définis par la Région, jusqu'en 2027, l'exécution d'un service public de transport ferroviaire de voyageurs adaptant les conditions d'exploitation d'un service librement organisé, en application de l'article L. 2121-4-2 du code des transports, assuré par SNCF Voyageurs en prolongeant à l'Ouest de Rennes des services à grande vitesse nationaux et permettant l'accès au TGV des usagers abonnés TER. En contrepartie de ces obligations de service public, la Région accordera des compensations financières à SNCF Voyageurs.

EN CONSEQUENCE, ENTRE LES SOUSSIGNES :

– La Région Bretagne, dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 Rennes Cedex, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Région** » ;

– SNCF Voyageurs, société anonyme à participation publique, dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519.037.584, représentée par Christophe FANICHET agissant en sa qualité de Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SNCF Voyageurs** »,

Ci-après individuellement désignée une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

IL EST CONVENU D'ARRETER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Convention a pour objet d'organiser les relations entre la Région et SNCF Voyageurs dans le cadre de la mise en œuvre de services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional adaptant les conditions d'exploitation d'un service librement organisé, exploités par SNCF Voyageurs et assurés par TGV. A la demande de la Région, SNCF Voyageurs accepte, d'une part, d'adapter le service librement organisé existant entre Paris et Rennes et de le prolonger pour desservir Brest, Saint-Malo et Quimper (ci-après, les « **Dessertes Intrarégionales** ») dans le cadre de l'article 3.1 ci-dessous, et, d'autre part, d'autoriser l'accès des usagers disposant d'un abonnement TER aux TGV desservant le territoire régional dans le cadre de l'article 3.2 ci-dessous, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4-2 du code des transports.

Ces services librement organisés aménagés sont susceptibles, à l'initiative de la Région, d'être articulés en cohérence avec les services régionaux existants de transport TER de la Région, objets de la Convention TER Bretagne.

La Convention définit les rôles, droits et obligations respectifs de la Région et de SNCF Voyageurs, ainsi que l'organisation de leurs relations financières et opérationnelles pour la réalisation de l'objet défini à l'alinéa 1er du présent article.

ARTICLE 2. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur le 1er janvier 2021 à minuit, après résiliation anticipée le 31 décembre 2020 (inclus) de la Convention de 2015 et de ses annexes dont la convention UZUEL figurant en annexe 4.

L'échéance de la Convention est fixée à la fin de l'horaire de service annuel de 2027, à savoir à minuit le deuxième samedi de décembre de l'année 2027.

Les Dessertes Intrarégionales définies à l'article 3 ci-après seront exploitées par SNCF Voyageurs dans les conditions de la présente Convention pendant une durée d'environ sept (7) ans à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OFFRE DE TRANSPORT

3.1. Consistance de l'offre de transport en prolongement du service librement organisé à grande vitesse

A la demande de la Région, et en cohérence avec les services de transport régionaux et nationaux existants, SNCF Voyageurs s'engage à assurer, en prolongement du service librement organisé à grande vitesse entre Paris et Rennes, les Dessertes Intrarégionales sur la base d'un plan de transport prévisionnel présenté, à titre illustratif, en annexe 1 pour le premier service annuel à compter de l'entrée en vigueur de la Convention (ci-après, l'« **Offre Intrarégionale TGV** »).

L'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base, dont le plan de transport prévisionnel pour le premier service annuel à compter de l'entrée en vigueur de la Convention figure en première partie de l'annexe 1, comporte (du lundi au jeudi, hors période estivale, jours fériés, et vendredis, samedis, dimanches) au minimum :

- dix (10) fréquences TGV quotidiennes du lundi au jeudi sur l'axe Rennes — Brest ;
- neuf (9) fréquences TGV quotidiennes du lundi au jeudi sur l'axe Rennes — Quimper ;
- trois (3) fréquences TGV quotidiennes du lundi au jeudi sur l'axe Rennes — Saint-Malo.
- La construction de l'offre de transports TGV préserve les meilleurs temps de parcours pour la pointe bretonne en assurant au moins deux allers-retours pour Brest avec des arrêts intermédiaires limités à Rennes et Saint-Brieuc, au moins deux allers-retours pour Quimper avec des arrêts intermédiaires limités à Rennes, Vannes, Lorient.

Par ailleurs, l'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base (du lundi au jeudi, hors période estivale, jours fériés, et vendredis, samedis, dimanches) comprend une fréquence de desserte identique à celle existant à la date d'entrée en vigueur de la Convention s'agissant des gares de Lamballe, Plouaret-Tregor, Redon, Quimperlé, Rosporden, et Dol de Bretagne.

Le plan de transport de l'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base et hors de la semaine de base arrêté pour le service annuel pourra faire l'objet de modifications dans les conditions prévues aux articles 3.3 et 3.4 ci-après.

Dans le cadre de l'exécution de l'Offre Intrarégionale TGV, SNCF Voyageurs prend en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires adopté par la Région conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. La Région informera SNCF Voyageurs de toute intention de faire évoluer ledit schéma dans le cadre du comité de suivi.

L'ensemble des engagements de SNCF Voyageurs relatifs à la consistance de l'Offre Intrarégionale TGV et à son exploitation dans les conditions stipulées dans la présente Convention constituent des obligations de service public imposées par la Région.

En contrepartie de ces obligations de service public, SNCF Voyageurs perçoit des compensations financières selon les conditions et modalités stipulées à l'article 8.

3.2. Consistance de l'offre d'accès au service librement organisé à grande vitesse pour les voyageurs munis d'un titre de transport régional UZUËL

Dans la continuité des dispositifs préexistants avant et après la régionalisation en 2002, les abonnés du TER Bretagne (abonnements UZUËL et UZUËL Jeunes) (ci-après, les « **Usagers Abonnés TER** »), ont la possibilité, pendant la durée de la Convention, de bénéficier d'une extension de leur abonnement leur donnant accès aux TGV de l'Offre Intrarégionale TGV décrite à l'article 3.1 circulant sur les axes Rennes — Brest, Rennes — Quimper et Rennes — Saint-Malo, moyennant l'achat d'un complément (ci-après, « **l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER** »).

Cette extension est disponible moyennant l'achat d'un abonnement UZUËL complété d'une vignette spécifique, mensuelle ou annuelle, donnant l'accès aux TGV sans réservation et sans garantie de place assise.

Pour les Usagers Abonnés TER "élèves, étudiants et apprentis", pour les Usagers Abonnés TER "UZUËL Jeunes", les TGV circulant les vendredis entre 15h00 et 20h00 ne seront pas accessibles.

L'ensemble des engagements de SNCF Voyageurs relatifs à la consistance de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER et à son exploitation dans les conditions stipulées dans la présente Convention constituent des obligations de service public imposées par la Région.

L'autorisation d'emprunt des TGV sur les axes Rennes – Brest, Rennes – Quimper, et Rennes – Saint-Malo pour les Usagers Abonnés TER n'implique pas le maintien des arrêts dans les gares tels qu'ils sont positionnés aujourd'hui dans l'Offre Intrarégionale TGV. Les modifications de l'Offre Intrarégionale TGV arrêtée pour le service annuel sont prévues aux articles 3.3 et 3.4 ci-après.

En contrepartie des obligations de service public précitées, SNCF Voyageurs perçoit des compensations financières selon les conditions et modalités stipulées à l'article 8.

Dans le cadre de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER, la terminologie « TGV » est une marque de SNCF Voyageurs protégée depuis son lancement afin notamment de préserver un maximum de sens aux services qui lui sont associés. L'utilisation de cette marque nécessite l'accord préalable de l'activité Voyageurs France-Europe de SNCF Voyageurs.

3.3. Modifications programmées et ponctuelles en cours de service annuel

Les Parties conviennent que, par application des articles L. 1222-1 et suivants du code des transports (continuité du service en cas de perturbation prévisible de trafic), la Région et SNCF Voyageurs exerceront leurs compétences respectives de bonne foi en ayant particulièrement égard à l'imbrication de l'Offre Intrarégionale TGV dans la production du service librement organisé à grande vitesse entre Paris et Rennes.

Par ailleurs, l'information des voyageurs est un élément essentiel de l'offre de service et fait partie intégrante de la politique qualité conduite par les Parties dans le cadre de la présente Convention.

SNCF Voyageurs aura ainsi un devoir d'information en cas de modifications du plan de transport dans la mesure où ces modifications portent sur l'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base (du lundi au jeudi, hors période estivale, jours fériés, et vendredis, samedis, dimanches), qu'elles soient programmées (notamment, adaptation des sillons pour travaux d'infrastructure) ou ponctuelles (notamment nécessitées par des aléas climatiques, incidents d'exploitation ou interruptions de l'infrastructure notamment pour cause de travaux dérogoatoires).

Réciproquement, s'agissant des modifications du plan de transport du service régional de transport ferroviaire de voyageurs, celles qui ont un impact sur la cohérence des correspondances entre TER et les services librement organisés à grande vitesse de SNCF Voyageurs seront communiquées par la Région à l'activité SNCF Voyages.

3.4. Evolution de l'offre pour l'horaire de service suivant

Offre Intrarégionale TGV

Toute adaptation importante de l'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base devra faire l'objet d'un avenant à la Convention après discussion des Parties en comité de suivi. Dans cette

hypothèse, les autres conditions de la Convention et notamment les conditions financières visées à l'article 8 pourront faire l'objet d'une renégociation. Ces adaptations importantes respecteront, à la demande de la Région, la cohérence du plan de transport en coordination avec le service public de transport ferroviaire régional de voyageurs.

A défaut d'accord entre les Parties, la Convention pourra être résiliée par la Région, le cas échéant sur demande de SNCF Voyageurs.

Par adaptation importante, on entend exclusivement la suppression d'un train compris dans l'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base ou un repositionnement horaire strictement supérieur à soixante (60) minutes en période creuse ou à trente (30) minutes en période de pointe.

La période creuse s'entend d'un train arrivant à Rennes après 9h30, et partant de Rennes avant 16h00 et après 19h00.

La période de pointe s'entend d'un train arrivant à Rennes avant 9h30, et partant de Rennes entre 16h00 et 19h00.

Toute autre adaptation de l'Offre Intrarégionale TGV pourra être librement décidée par SNCF Voyageurs, après consultation de la Région en comité de suivi.

Dans tous les cas, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour informer au plus tôt de leur intention de l'évolution de l'offre. Les instances existantes qui réunissent le gestionnaire de réseau, les activités TGV et TER, seront saisies pour évaluer les conséquences sur l'organisation de la desserte ferroviaire en Bretagne.

Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER

Une augmentation importante du nombre d'Usagers Abonnés TER sur un parcours ou dans un TGV très chargé pourrait conduire à détériorer la qualité du service offert aux voyageurs TGV.

Dans ce cas, les conditions d'accès des Usagers Abonnés TER devront être revues. L'évolution des conditions d'accès fera l'objet d'un avenant à la présente Convention. Il est convenu qu'un délai de trois (3) mois séparera la négociation des modifications d'accès et leur mise en place.

ARTICLE 4. TARIFICATION VOYAGEURS ET COMMERCIALISATION DES TITRES TGV SUR LES PARCOURS REGIONAUX

4.1. Usagers Abonnés TER

Les prix de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER sont fixés par la Région. La grille tarifaire en application figure en annexe 2.

Dans l'hypothèse où ces tarifs baisseraient de plus de 10% par rapport au niveau fixé à la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Région s'engage à renégocier les termes de la compensation octroyée à SNCF Voyageurs décrite à l'article 8 de la présente Convention.

Cette tarification est indépendante des prix réduits dont bénéficient les bénéficiaires de tarifs sociaux nationaux pour les services d'intérêt régional.

4.2. Usagers occasionnels

Par usagers occasionnels, on entend l'ensemble des usagers à l'exception des Usagers Abonnés TER.

La gamme tarifaire TGV, telle que précisée dans les tarifs voyageurs TGV (ci-après, les « **Tarifs Voyageurs** »), est applicable à l'ensemble des déplacements intrarégionaux effectués par des usagers occasionnels en TGV. Cette tarification inclut une réservation obligatoire. Les Tarifs Voyageurs en vigueur sont publics.

La billettique et les modalités de commercialisation (distribution, yield management) de ces tarifs sont identiques à la gamme tarifaire nationale TGV et sont déterminées par SNCF Voyageurs. Les recettes associées seront intégralement perçues et conservées par SNCF Voyageurs.

Les Parties s'informent mutuellement des politiques commerciales de l'Offre Intrarégionale TGV et du service public de transport ferroviaire régional, objet de la Convention TER Bretagne, afin d'assurer la lisibilité, la cohérence et l'attractivité des offres ferroviaires TGV et TER en Bretagne. Les Parties se concertent sur des évolutions des principes tarifaires et des dispositifs de distribution pour assurer des parcours clients fluides en intra-Bretagne, permettant ainsi à la Région d'assurer la cohérence et la complémentarité des dessertes TER-TGV. En tout état de cause, la tarification et la distribution sont décidées respectivement par SNCF Voyageurs pour l'Offre Intrarégionale TGV, et par la Région pour le service public de transport ferroviaire régional objet de la Convention TER Bretagne.

Ces éléments pourront être discutés en comité de suivi.

ARTICLE 5. REALISATION ET QUALITE DU SERVICE

SNCF Voyageurs détermine la qualité du service proposé sur les Dessertes Intrarégionales réalisées à l'Ouest de Rennes en prolongement du service librement organisé à grande vitesse. A ce titre, elle s'engage à assurer ce service dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, de régularité et d'information des voyageurs.

De manière générale, les conditions de réalisation de l'Offre Intrarégionale TGV sont identiques à celles de l'offre de services TGV nationaux et, compte tenu de l'importance de l'information des voyageurs, SNCF Voyageurs s'engage à diffuser l'information relative à l'offre de transport sur ses canaux d'informations habituels dans des conditions équivalentes à celles réalisées pour les TGV nationaux.

Le suivi de la réalisation de l'Offre Intrarégionale TGV ainsi que de la qualité sera assuré par les Parties réunies en comité de suivi dont la composition est précisée à l'article 11.2, à partir des indicateurs figurant à l'article 11.3. Dans ce cadre, si la qualité du service proposé sur les Dessertes Intrarégionales réalisées à l'Ouest de Rennes en prolongement du service librement organisé à grande vitesse ne satisfait pas la Région, les Parties se concerteront afin de définir les critères de qualité qui devront, a minima, être observés.

Par ailleurs, il est convenu entre les Parties que l'existence de la présente Convention ne saurait remettre en cause les droits et obligations de SNCF Voyageurs dans ses missions d'exploitant ferroviaire national. Ainsi et par exemple, la commercialisation des titres de transport et la mise en œuvre de la politique d'après-vente relèvent de l'entière responsabilité de SNCF Voyageurs.

A ce titre, SNCF Voyageurs analyse et exploite les informations issues des réclamations relatives à l'Offre Intrarégionale TGV pour améliorer la qualité du service, en vue de remédier aux

dysfonctionnements signalés.

ARTICLE 6. MATERIEL ROULANT TGV

La totalité du matériel roulant TGV permettant d'assurer l'exécution de l'Offre Intrarégionale TGV et de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER est un bien propre de SNCF Voyageurs qui n'entre pas dans la propriété de la Région, que ce soit pendant la durée de la Convention ou à son terme.

SNCF Voyageurs est libre d'employer le matériel roulant TGV de son choix, sous réserve qu'il permette d'assurer le service prévu par la Convention. En cas de force majeure ou d'aléa de production, SNCF Voyageurs est soustraite à cette dernière obligation.

Aucun parc de matériel roulant TGV n'est inventorié, identifié ou exclusivement affecté à l'exploitation/exécution de l'Offre Intrarégionale TGV et de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER. Le matériel roulant TGV n'est pas exclusivement utilisé pour assurer l'exploitation/exécution de l'Offre Intrarégionale TGV et l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER. L'utilisation de ce matériel roulant pour assurer ces offres est accessoire à son affectation principale qui est la réalisation du service à grande vitesse sur l'ensemble du réseau ferré desservi par SNCF Voyageurs.

A titre informatif, la liste du matériel roulant TGV appartenant à SNCF Voyageurs et destiné à l'exploitation de l'ensemble des services TGV nationaux et internationaux susceptible d'être partiellement utilisé pour assurer l'exécution de l'Offre Intrarégionale TGV et l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER figure en annexe 5. Cette annexe pourra être régulièrement mise à jour par SNCF Voyageurs sous réserve d'en informer le comité de suivi.

SNCF Voyageurs s'engage à utiliser du matériel roulant TGV entretenu et en bon état de fonctionnement pour l'exécution de la présente Convention. Ce matériel intègre en particulier du matériel « V320 » pour assurer les meilleurs temps de parcours.

ARTICLE 7. ACCES A L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

L'obtention des sillons nécessaires à l'exécution de la Convention est à la charge de SNCF Voyageurs.

ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1. Compte conventionnel

SNCF Voyageurs établit un compte conventionnel comprenant les charges et les produits, selon les règles comptables en vigueur et sur la base des règles de gestion internes à SNCF Voyageurs. Ce compte prévisionnel respectera également les règles relatives à la séparation comptable en vigueur dans la mesure où elles sont applicables.

Le compte conventionnel est établi selon le format établi en annexe 3.

8.2. Contribution de la Région

8.2.1 Principes

Afin de compenser les obligations de service public qu'elle lui impose telles que décrites à l'article 3, la Région verse à SNCF Voyageurs une compensation sous forme de contribution annuelle.

Il est acté entre les Parties que le montant de ladite contribution (hors forfait UZUËL) ne peut excéder 10 464 145 € HT (hors recettes commerciales par an en année pleine), exprimés en euros courants à la date d'entrée en vigueur de la Convention. Cette contribution n'est pas assujettie à la TVA. En cas de modification du régime fiscal en vigueur, les Parties conviennent de se revoir. Ce plafonnement de la contribution financière de la Région fait l'objet d'une indexation comme précisé à l'article 8.2.4.

8.2.2. Modalités de détermination de la contribution financière régionale annuelle

La contribution financière de la Région à l'exploitation des services objets de la présente Convention est calculée selon la méthode suivante. Elle est évaluée conformément aux règles applicables à la compensation des obligations de service public définies en annexe du Règlement OSP.

Les charges d'exploitation (CE)

Les charges d'exploitation comprennent l'intégralité des charges liées à la réalisation, par SNCF Voyageurs, de l'Offre Intrarégionale TGV et de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER. Elles sont composées :

- des charges de circulation des trains (péages, énergie, conduite, accompagnement, restauration), des charges au sol (prestations en gare) ;
- des charges de matériel roulant (maintenance, produit train, nettoyage, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), charges de capital) ;
- des charges commerciales et de distribution (distribution) ;
- des charges de structure (redevances « branche », redevance « entreprise », supports « Axe » dont la communication et le marketing, les impôts et les taxes de l'Autorité de régulation des transports (ART), de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (ESPF), et de la contribution de solidarité territoriale (CST)) ;
- des charges relatives à l'impact des trains vides (péages, énergie électrique de tractions, redevance complémentaire de transport d'électricité (RCTE), conduite).

Les recettes commerciales (RC)

Les recettes commerciales perçues par SNCF Voyageurs sont constituées :

- des recettes directes perçues auprès des usagers occasionnels pour les Dessertes Intrarégionales sur la base de la tarification déterminée conformément à l'article 4 ;

- d'une quote-part des recettes directes perçues auprès des clients pour les parcours nationaux sur la base de la tarification nationale et au prorata des distances tarifaires ;
- d'une quote-part des compensations sociales nationales et militaires correspondantes ;
- des recettes des activités complémentaires dont notamment le produit des amendes ;
- des recettes perçues en contrepartie de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER qui se décomposent en trois sources :
 - ✓ le produit des ventes de vignettes TGV UZUËL ;
 - ✓ le versement par l'activité TER Bretagne d'un montant forfaitaire TTC établi sur la base de de 150 000 € de 2007 puis indexé à 2% à partir de 2008 ;
 - ✓ le versement par l'activité TER Bretagne d'un complément de contribution financière calculé selon les modalités suivantes : (nombre de vignettes hebdomadaires vendues X prix de la vignette TGV UZUËL). Cette somme diminuée de 60 000 € est versée par la Région à TER ; elle constitue un complément de charge sur le périmètre C3 de la Convention TER Bretagne. L'activité TER Bretagne se charge d'effectuer le reversement dans son intégralité à l'activité SNCF Voyages.

La compensation nécessaire (Cn)N

La compensation nécessaire (Cn)N est calculée selon la formule : Compensation (Cn)N = charges d'exploitation de l'Offre Intrarégionale TGV (CE) de l'année N - recettes commerciales de l'Offre Intrarégionale TGV et de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER (RC) de l'année N.

Les contributions financières de la Région (CnR) et de SNCF Voyageurs (CnS)

Le montant de la contribution financière de la Région (CnR) ne peut excéder un plafond (P) de 10 464 145 € (hors UZUËL) par an en année pleine, exprimés en euros courants à la date d'entrée en vigueur de la Convention. Le plafond fait l'objet d'une indexation selon la formule définie à l'article 8.2.4.

- Si la compensation nécessaire est inférieure ou égale au plafond (Cn < ou = P) :

La contribution financière de la Région est égale au montant de la compensation nécessaire (CnR = Cn).

- Si la compensation nécessaire est supérieure au Plafond (Cn > P) :

La contribution financière de la Région est égale au plafond (CnR = P), et afin d'équilibrer le compte conventionnel, SNCF Voyageurs contribue (CnS) pour un montant égal à la compensation nécessaire déduite de la contribution de la Région (CnS = Cn - CnR).

Contribution financière prévisionnelle de la Région

Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année pour l'exercice suivant, un devis prévisionnel de la contribution financière de la Région est établi par SNCF Voyageurs. Il est fondé sur le montant du plafond (P) de la contribution en intégrant les évolutions d'indexation prévisionnelles

conformément à l'article 8.2.4. Dans l'hypothèse où, pour l'année N-1, le montant de la Cn était inférieur au montant du plafond (P), SNCF Voyageurs établit avant le 15 juin de l'année N un devis rectificatif de la contribution financière de la Région pour l'année N fondée sur le montant prévisionnel de la Cn, de même que du plafond (P) de la contribution en intégrant les évolutions d'indexation prévisionnelles conformément à l'article 8.2.4. La Région dispose d'un délai d'un mois pour approuver ces devis.

Contribution financière définitive de la Région

La contribution financière définitive de la Région pour l'année N est déterminée au 30 avril de l'année N+1, au vu du compte définitif, après la parution des valeurs définitives des indices de l'année N, et tient compte des ajustements en fonction de l'impact de l'ajustement de la formule d'indexation.

8.2.3. Modalités de versement de la contribution régionale

- Versement des acomptes

SNCF Voyageurs adresse à la Région avant le 1^{er} novembre de chaque année, un devis prévisionnel pour l'exercice suivant.

Le versement de la contribution financière de la Région se fait par acomptes trimestriels d'un montant égal au quart du montant annuel prévisionnel.

En cas de retard dans l'approbation du devis prévisionnel relatif à l'exercice N, l'acompte du premier trimestre d'une année est, en montant, identique à celui versé au titre du dernier trimestre de l'année N-1 augmenté de l'indexation de l'année N-1. S'agissant du premier exercice, cette somme correspond au prorata temporis du plafond P (par exemple, P/4 pour le dernier trimestre de l'exercice). Après approbation du devis prévisionnel, le premier acompte correspondant est augmenté du montant des régularisations à intervenir sur le ou les acomptes versés depuis le début de l'année.

SNCF Voyageurs envoie à la Région au plus tard le 10 du mois M+2 un appel de fonds concernant le trimestre débutant le mois M correspondant à l'acompte trimestriel prévu dans l'échéancier établi sur la base du devis prévisionnel afin que le paiement à SNCF Voyageurs soit effectué au plus tard le dixième jour du mois M+3 (ou le premier jour ouvré suivant, si le 10 du mois est un jour non ouvré).

Les versements se font à l'agence centrale de la Banque de France à Paris sur le compte n° FR7630001000640000006245773 ouvert au nom de SNCF Voyageurs.

- Régularisation annuelle

Le règlement définitif des sommes dues à SNCF Voyageurs ou à rembourser par elle au titre de l'année N, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 8.2.2 ci-dessus, est soldé à la clôture de l'exercice, sur présentation d'un compte définitif et ses justificatifs ou d'un avoir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

- Intérêts de retard

En cas de retard de paiement d'une somme par l'une des Parties conformément aux règles définies dans la présente Convention, ladite somme est de plein droit majorée, à compter du 1^{er}

jour suivant la date limite prévue pour le paiement, d'intérêts moratoires, calculés au prorata temporis, tels que définis à l'article R. 3133-25 du code de la commande publique et ce, sauf en cas de contestation sur le montant. Les Parties conviennent dans ce cas de régler le problème à l'amiable dans les meilleurs délais.

8.2.4. Indexation du plafond de la contribution régionale

Le montant du plafond (P) défini à l'article 8.2.2 est indexé chaque année en application d'une formule d'indexation.

Les différentes catégories prises en compte pour le calcul de l'indexation sont :

- les péages ;
- la masse salariale (indexée à parts égales sur des indices de salaire mensuels et horaires) ;
- l'énergie ;
- les prestations et frais divers.

La formule d'indexation à appliquer au plafond de l'année N, pour le calcul du devis de l'année N+1, est la suivante :

$$P_{n+1} = P_n * [0,1375 \text{ ICHT-IME}_n / \text{ICHT-IME}_{n-1} + 0,275 \text{ HZ-S-O}_n / \text{HZ-S-O}_{n-1} + 0,1375 \text{ ICHT-H}_n / \text{ICHT-H}_{n-1} + 0,22 \text{ FSD3}_n / \text{FSD3}_{n-1} + 0,025 \text{ ARN}_n / \text{ARN}_{n-1} + 0,025 \text{ Pspot}_n / \text{Pspot}_{n-1} + 0,18 \text{ IF}_n / \text{IF}_{n-1}]$$

La valeur des indices pour l'année n est calculée comme suit :

- Indices représentatifs de l'évolution des salaires :
 - Indice HZ-S-0, indice des salaires mensuels ouvrier du secteur transport et entreposage (trimestriel, publication DARES, www.travail-solidarite.gouv.fr)
 - Indice ICHT-IME, indice du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les industries mécaniques et électriques, charges comprises (mensuel, INSEE)
 - Indice ICHT-H, indice du coût horaire du travail du secteur Transport et Entreposage (mensuel, INSEE)
- Indice représentatif des achats et prestations diverses: indice FSD3, indice mensuel de Frais et Service Divers n°3 établi par le Moniteur (www.lemoniteur-expert.com)
- Indices représentatifs du prix de l'électricité haute tension :
 - Indice ARN : indice de l'évolution du tarif ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) communiqué par arrêté ministériel
 - Indice Pspot : variation du prix moyen des prix spots de la pointe (publiés par la bourse

Dans un tel cas, les Parties pourront convenir en comité de suivi de l'augmentation de la contribution financière de SNCF Voyageurs ou de celle de la Région.

Les Parties acteront leur décision sous forme d'avenant à la Convention dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande initiale formulée par la Partie la plus diligente.

8.2.6. Conditions de paiement – Comptabilité publique

Le comptable chargé des paiements et éventuellement des recouvrements est le Payeur Régional.

Le RIB de SNCF VOYAGEURS est le suivant.

 BANQUE DE FRANCE EUROSISTÈME RC PARIS B 572104891 Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE : SNCF VOYAGEURS RHT DOMICILIATION : DGSO DSB TOPAZE - 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS PARIS 1ER			
Identification nationale (RIB)			
Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	00000062457	73
Identification internationale IBAN :FR7630001000640000006245773 Identification Swift de la BDF (BIC) :BDFEFRPPXXX			

Le RIB de la Région est aussi repris dans cette convention, le cas échéant.

Titulaire du compte :

Identification nationale

IBAN

BIC associé

PAIERIE REGIONALE DE BRETAGNE			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00682	C 3540000000	21
FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021			
BDFEFRPPCCT			

SNCF Voyageurs se conformera aux dispositions des articles L. 3133-1 et suivants et D. 3133-1 et suivants du code de la commande publique s'agissant de la facturation de ses prestations.

ARTICLE 9. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE, REGLEMENTAIRE ET CONCURRENTIEL

9.1. Trajectoire des redevances d'infrastructure entre Paris et la Bretagne — Résiliation anticipée

L'intégralité des services ferroviaires TGV objet de la Convention étant réalisés en prolongement du service librement organisé à grande vitesse entre Paris et Rennes, le niveau des redevances d'infrastructure sur la LGV entre Paris et Rennes constitue un élément essentiel de l'équilibre général de la Convention pour SNCF Voyageurs. En conséquence, les Parties conviennent qu'une variation annuelle du coût unitaire moyen des redevances d'infrastructure entre Paris et Rennes supérieure à 3,3% en valeur absolue par rapport au service annuel précédent (entendu, pour le premier exercice conventionnel comme la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la fin du service annuel considéré) constituerait un bouleversement économique de l'équilibre de la Convention. En une telle hypothèse, les Parties s'engagent à rediscuter de bonne foi les termes de la Convention voire la poursuite de son exécution, sans préjudice de la faculté pour les Parties de résilier la Convention.

Les Parties examineront en comité de suivi l'évolution de la trajectoire des redevances d'infrastructure.

9.2. Evolution majeure de l'environnement économique, réglementaire ou concurrentiel — Renégociation

Les Parties conviennent de se revoir à la demande de la Partie la plus diligente et de rediscuter de bonne foi les termes de la Convention voire la poursuite de son exécution dans l'hypothèse où le paysage économique ou l'environnement concurrentiel seraient modifiés de façon substantielle et notamment en cas :

- d'arrivée projetée ou effective d'un opérateur de services de transport de personnes par chemin de fer entre Paris et Rennes, et/ou en Bretagne au-delà de Rennes ;
- d'évolution significative de la concurrence intermodale (avions, covoiturage, autocars, etc.) ;
- d'évolution des champs de compétence de la Région en matière de mobilités.

L'effet sur l'équilibre de la Convention de toute évolution du paysage économique ou de l'environnement concurrentiel fera l'objet d'échanges entre les Parties en comité de suivi. La Partie la plus diligente devra apporter des éléments objectifs et, le cas échéant, chiffrés à l'appui de ses constats de sorte que le comité de suivi puisse se prononcer de façon éclairée. Les Parties acteront leur décision sous forme d'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande initiale formulée par la Partie la plus diligente.

Par ailleurs, les Parties conviennent de se revoir à la demande de la Partie la plus diligente et de rediscuter de bonne foi les termes de la Convention voire la poursuite de son exécution en cas de modification, création ou suppression, après l'entrée en vigueur de la Convention, de toute législation ou réglementation, y compris de nature fiscale, susceptible d'affecter les conditions d'exécution de la Convention. Les échanges correspondants interviendront dans le cadre du comité de suivi. La Partie la plus diligente devra apporter des éléments objectifs et le cas échéant chiffrés à l'appui de ses

constats de sorte que le comité de suivi puisse se prononcer de façon éclairée. Les Parties acceptent leur décision sous forme d'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande initiale formulée par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

10.1. Responsabilités en matière d'exploitation ferroviaire

SNCF Voyageurs est responsable des dommages directs qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, pourraient être causés aux voyageurs, aux tiers ou à la Région.

SNCF Voyageurs assume notamment les risques encourus à l'égard des voyageurs dans les termes de ses Conditions Générales de Ventes Transport / Tarifs Voyageurs et répond des dommages résultant directement du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, de ses fautes, négligences, imprudences ou de celles des personnes dont elle doit répondre telles que ses préposés et ses sous-traitants, ou des biens qu'elle a sous sa garde.

SNCF Voyageurs n'est admise à s'exonérer des responsabilités encourues par elle en application du présent article qu'autant qu'elle rapporte la preuve que les dommages sont imputables :

- à des circonstances extérieures à l'exploitation, que SNCF Voyageurs, en dépit de sa diligence requise d'après les particularités de l'espèce, ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles elle ne pouvait pas obvier, notamment en cas de phénomène naturel exceptionnel ou encore de cas de force majeure ou événements assimilés ;
- à la victime.

10.2. Assurances

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code des transports, l'activité principale de SNCF Voyageurs est le transport ferroviaire et elle dispose des autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité.

Ainsi, SNCF Voyageurs est notamment titulaire :

- d'une licence d'entreprise ferroviaire en application de l'article L. 2122-10 du code des transports et du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire. SNCF Voyageurs justifie de ce fait avoir pris toutes dispositions utiles pour couvrir en cas d'accident sa responsabilité civile à l'égard de ses clients, des gestionnaires d'infrastructures et des autres tiers.
- d'un certificat de sécurité unique conformément au décret n°2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires.

ARTICLE 11. INFORMATION, SUIVI ET CONTROLE DE LA CONVENTION

11.1. Bilans d'activité et autres modalités de suivi

SNCF Voyageurs transmet à la Région chaque semestre, préalablement à chaque comité de suivi, un bilan d'activité comportant les informations relatives à l'organisation et à l'exécution de l'Offre Intrarégionale TGV et de l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER. Le contenu de ce bilan est décrit en annexe 4.

Les bilans d'activités sont transmis, sauf impossibilité technique dûment justifiée, par voie électronique.

L'introduction et la partie exécution du service seront mises à jour de façon semestrielle avant chaque comité de suivi.

Le projet de compte financier définitif de l'année N-1 figurera dans le bilan d'activité en vue du comité de suivi de juin de l'année N. Sous réserve que les comptes globaux de SNCF Voyageurs aient été approuvés par ses instances de gouvernance, le bilan d'activité pour le comité de suivi de l'année N incluant le projet de compte financier définitif de l'année N-1 sera transmis au plus tard le 31 mai de l'année N.

SNCF Voyageurs ne pourra se prévaloir du secret des affaires pour justifier ne pas communiquer une information devant figurer dans le bilan d'activité.

S'agissant de la protection des informations relevant du secret des affaires, elle sera assurée par les Parties conformément aux stipulations de l'article 12 de la présente Convention.

11.2. Comité de suivi

Un comité de suivi est créé à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit deux fois par an, en juin et en décembre. L'ordre du jour de ces réunions permet l'examen en temps utile des circonstances de droit et de fait pouvant entraîner des aménagements à mettre en œuvre pour l'exécution de l'Offre Intrarégionale TGV et l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER de l'année A+1, voire A+2 pour les réunions tenues en décembre.

Les éléments qui feront l'objet des échanges et particulièrement les éventuelles modifications de l'Offre Intrarégionale TGV et l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER, les éléments financiers et les indicateurs devront être transmis par SNCF Voyageurs au moins huit (8) jours avant la réunion.

Les décisions du comité de suivi sont prises d'un commun accord entre la Région et SNCF Voyageurs. En cas de désaccord des Parties en comité de suivi, les éléments de désaccord seront soumis à l'arbitrage du Président du Conseil régional de la Région et du directeur général de SNCF Voyageurs.

Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- **Pour la Région**
 - Le vice-président en charge des mobilités et des transports

- Les représentants de la Direction des transports et des Infrastructures (DTIIC)

- **Pour SNCF Voyageurs**

- Les représentants de l'activité SNCF Voyages
 - Le Directeur de l'Axe TGV Atlantique
 - Le Directeur délégué TGV Bretagne
- A la demande de la Région lorsque le comité de suivi concerne la prise de décisions ayant trait (i) à la tarification des Usagers Abonnés TER et (ii) à la cohérence du plan de transport TER avec le service librement organisé à grande vitesse de SNCF Voyageurs, dans la mesure où celui-ci est concerné, le Directeur de la Région TER Bretagne.

Le comité de suivi suit l'ensemble des indicateurs déterminés à l'article 11.3 ci-après et étudie d'éventuelles mesures correctrices, au besoin par avenant à la Convention. Notamment, le comité de suivi veille à l'équilibre financier global de la Convention et discute notamment de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde exposées aux articles 8.2.5 et 9 ci-avant.

11.3. Indicateurs de suivi

A minima, les éléments suivants seront examinés en comité de suivi :

- Trajectoire des redevances d'infrastructure, notamment pour mettre en œuvre l'article 9.1 ci-avant.
- Environnement économique, réglementaire et concurrentiel, notamment pour mettre en œuvre l'article 9.2 ci-avant.
- Bilan d'activité TGV semestriel tel que défini à l'article 11.1 et à l'annexe 4, comprenant une fois par an le compte conventionnel de l'année A-1 (en juin).

11.4. Audit particulier

La Région peut demander un audit particulier qui porte sur un élément visé à l'article 11.1 en relation avec l'exercice de ses compétences. Dans ce cas, la Région prévient SNCF Voyageurs par écrit un mois à l'avance en précisant la nature de sa demande d'information, le cadre et la consistance des études et/ou enquêtes qu'elle entend mener. L'ensemble des frais relatifs à cet audit seront supportés par la Région.

Ce droit d'audit est mis en œuvre à l'initiative de la Région sur la base d'un cahier des charges transmis pour information à SNCF Voyageurs. Cet audit se déroule dans le respect des règles de confidentialité définies à l'article 12.

SNCF Voyageurs s'engage à faciliter la réalisation de cet audit en mettant à la disposition du prestataire mandaté par la Région les éléments dûment exploitables et nécessaires au bon

déroulement de la mission.

Les éléments couverts par le secret des affaires et relatifs au savoir-faire industriel et commercial de SNCF Voyageurs ou de toute autre société affiliée au groupe SNCF ne pourront être communiqués aux tiers.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE A L'EGARD DES TIERS

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration (« **CRPA** »), les documents relatifs à l'exécution de la convention sont des documents administratifs en principe communicables.

Cependant, en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 dudit code, les Parties s'engagent à ne pas communiquer aux tiers les documents qui entrent dans le champ d'application de ces deux articles, à moins qu'il soit possible d'occulter ou de disjointre les mentions qui ne sont pas communicables en application de ces mêmes articles.

Les Parties portent un intérêt particulier au respect du secret des affaires à l'égard des tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires, la Région :

- établira et tiendra à jour la liste des informations couvertes par le secret des affaires qui lui ont été transmises par SNCF Voyageurs;
- prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'accès à ces informations par toute personne non autorisée ; en particulier, la Région ne pourra divulguer à toute personne étrangère à ses services responsables du suivi de l'exécution de la Convention ou n'ayant pas été chargée par la Région d'exercer cette mission en tant que prestataire, les informations communiquées par SNCF Voyageurs et relevant du secret des affaires ;
- subordonnera l'accès par toute personne autorisée à des informations couvertes par le secret des affaires à la signature d'un engagement de confidentialité et d'utilisation conforme à ces informations.

Par ailleurs, lorsque la communication d'un document contenant des informations couvertes par le secret des affaires est nécessaire, il est possible d'établir une version communicable de ce document qui occulte les éléments couverts par ledit secret. Afin d'en établir une telle version, la Région se rapproche de SNCF Voyageurs qui préconise, moyennant justification, les informations relevant du secret des affaires, et notamment :

- les informations non chiffrées ayant trait à des secrets de fabrication, des secrets industriels ou au savoir-faire, à l'organisation interne, à la structure des coûts, aux sources d'approvisionnement ou à la stratégie commerciale de SNCF Voyageurs ;
- les données chiffrées, ayant trait à un chiffre d'affaires non publié, à des parts de marché, aux informations financières telles que les coûts de production, les prix de revient, ou les projets d'investissement, ou à des délais de réalisation d'engagements structurels.

La Région procède à l'occultation desdites informations ou leur remplacement par des blancs ou par des ordres de grandeur, de manière à garantir strictement le respect du secret des affaires. D'autres informations que celles préconisées peuvent être occultées par la Région afin de préserver les intérêts de tiers. La Région adresse la version communicable du document à SNCF Voyageurs pour avis.

La diffusion de ce document ou de ces informations se fait sous la seule responsabilité de la Région.

Par ailleurs, la Région et SNCF Voyageurs se concertent lorsqu'elles sont saisies par des tiers d'une demande de communication d'un document relatif à l'exécution de la Convention afin de déterminer si ce document, ou une information qu'il comporte, est communicable ou non sur le fondement des articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA.

En cas de désaccord entre les Parties sur le caractère communicable d'un document, la Commission d'accès aux documents administratifs est saisie pour avis par la Partie la plus diligente conformément à l'article R. 342-4-1 du CRPA.

ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Outre les hypothèses prévues dans la présente Convention, cette dernière peut être modifiée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 3135-1, L. 3135-2 et R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 14. RESILIATION

Outre les hypothèses prévues dans la présente Convention, cette dernière peut être résiliée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 3136-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 15. FIN DE LA CONVENTION ET CONSEQUENCES CONTRACTUELLES

A la fin – anticipée ou non – de la Convention, quelle qu'en soit la cause, il est procédé au décompte et au règlement des sommes dues entre les Parties en son application. Ce règlement interviendra au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la date de fin de la Convention.

ARTICLE 16. SOUS-TRAITANCE

SNCF Voyageurs est autorisée à sous-traiter certaines de ses obligations contractuelles sous réserve qu'elle exécute elle-même une partie importante du service public de transport de voyageurs.

ARTICLE 17. LITIGES

Toute contestation entre les Parties résultant de l'application de la Convention, qu'il s'agisse de sa validité, de l'interprétation ou de l'exécution de ses clauses, fera l'objet d'une conciliation amiable avant toute action en justice.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du différend par la Partie la plus diligente, les Parties désigneront, d'un commun accord, un tiers conciliateur unique. A défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de cette notification, les Parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation amiable.

Dans cette dernière hypothèse, ou si un désaccord persistait malgré tout à l'issue de la procédure de conciliation, le litige pourra, sur l'initiative de la Partie la plus diligente, être porté devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 18. PUBLICATION

La Région rend publiques, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les informations listées à l'article 7.3 du Règlement OSP.

ARTICLE 19. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les documents contractuels comprennent :

- la Convention ;
- les annexes suivantes :
 - ❖ Annexe 1 - Offre Intrarégionale TGV dont l'Offre Intrarégionale TGV de la semaine de base, sur la base de plans de transport prévisionnels
 - ❖ Annexe 2 - Grille tarifaire applicable à l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER
 - ❖ Annexe 3 - Format du compte conventionnel et glossaire associé
 - ❖ Annexe 4 - Modèle de bilan d'activité
 - ❖ Annexe 5 - Liste du matériel roulant TGV appartenant à SNCF Voyageurs à la date de signature de la Convention

Ces documents annulent et remplacent toutes conventions, engagements, documents, communications, écrits ou verbaux antérieurs.

En cas de contradiction entre la Convention et ses annexes ou entre la Convention et tout document échangé entre les Parties, la Convention prime.

ARTICLE 20. NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Deux exemplaires originaux de cette convention seront établis, dont un pour chacune des Parties.

Fait à [●]

Le

Pour la Région

Président du Conseil régional

Pour SNCF Voyageurs

Président Directeur Général

SAMEDI : Sens Bretagne > Paris

BREST	D		05:18		07:18		09:05			12:18		14:17			17:09	
LANDERNEAU	D		-		-		09:19			-		-			-	
MORLAIX	D		05:51		07:52		09:43			12:51		14:51			17:43	
PLOUARET T.	D		-		-		09:01			-		-			18:01	
GUINGAMP	D		06:20		08:21		10:17			13:20		15:19			18:18	
SAINT-BRIEUC	D		06:39		08:39		10:34			13:39		15:38			18:35	
LAMBALLE	D		-		-		10:46			-		15:50			18:47	
QUIMPER	D		-	05:12	-	07:24	-	09:11		-	13:19	-		15:15	-	19:20
ROSPORDEN	D		-	05:25	-	-	-	09:24		-	-	-		15:28	-	-
QUIMPERLÉ	D		-	05:41	-	-	-	09:40		-	-	-		15:44	-	-
LORIENT	D		-	05:56	-	07:59	-	09:55		-	13:55	-		15:59	-	19:55
AURAY	D		-	06:13	-	08:17	-	10:13		-	14:14	-		16:17	-	20:13
VANNES	D		-	06:27	-	08:31	-	10:27		-	14:27	-		16:31	-	20:26
REDON	D		-	06:54	-	-	-	10:53		-	14:53	-		-	-	20:53
SAINT-MALO	D	06:00	-	-	-	-	-	-	12:03	-	-	-	16:39	-	-	-
DOL DE B.	D	06:16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16:55	-	-	-
RENNES	D	06:52	07:35	07:35	09:35	09:35	11:35	11:35	12:52	14:35	15:35	16:35	17:35	17:35	19:35	21:35
PMP	A	08:47	09:04	09:04	11:16	11:16	13:04	13:04	14:47	16:04	17:04	18:04	19:04	19:04	21:02	23:04

SAMEDI : Sens Paris > Bretagne

PMP	D	07:11	07:40	08:57	09:57	10:57	11:57	11:57	13:00	14:14	14:57	14:57	16:57	16:57	18:57	18:57
RENNES	D	09:09	09:29	10:29	11:29	12:29	13:29	13:33	14:32	16:11	16:29	16:32	18:29	18:32	20:29	20:32
DOL DE B.	D	09:41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SAINT-MALO	A	09:57	-	-	-	-	-	14:14	-	16:54	-	-	-	-	-	-
REDON	D	-	-	11:04	-	-	-	-	-	-	17:08	-	-	-	-	21:08
VANNES	A	-	-	11:31	-	13:31	-	-	15:31	-	17:35	-	19:31	-	-	21:35
AURAY	D	-	-	11:45	-	13:45	-	-	15:45	-	-	-	19:45	-	-	21:48
LORIENT	A	-	-	12:05	-	14:03	-	-	16:04	-	18:04	-	20:04	-	-	22:06
QUIMPERLÉ	D	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18:17	-	-	-	-	22:20
ROSPORDEN	D	-	-	12:32	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22:36
QUIMPER	A	-	-	12:44	-	14:37	-	-	16:37	-	18:41	-	20:37	-	-	22:48
LAMBALLE	D	-	10:07	-	-	-	14:07	-	-	-	-	-	-	-	-	21:09
SAINT-BRIEUC	A	-	10:21	-	12:17	-	14:21	-	-	17:17	-	19:17	-	-	-	21:22
GUINGAMP	D	-	10:38	-	12:34	-	14:38	-	-	17:34	-	19:34	-	-	-	21:39
PLOUARET T.	D	-	-	-	-	-	14:53	-	-	-	-	-	-	-	-	21:54
MORLAIX	D	-	11:07	-	13:03	-	15:11	-	-	18:03	-	20:03	-	-	-	22:12
LANDERNEAU	D	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22:36
BREST	A	-	11:39 ³	-	13:35	-	15:43	-	-	18:35	-	20:35	-	-	-	22:48

DIMANCHE : Sens Bretagne > Paris

LANNION	D														18:55							
BREST	D	09:05			12:18			14:22			16:18			17:13	18:02				19:18	20:13		
LANDERNEAU	D	09:19			-			-			-			-	-				-	-		
MORLAIX	D	09:43			12:51			14:56			16:52			17:47	-				19:51	20:48		
PLOUARET T.	D	10:01			-			15:14			-			-	-				-	-		
GUINGAMP	D	10:17			13:20			15:30			17:21			18:16	-				19:25	20:20	21:17	
SAINT-BRIEUC	D	10:34			13:39			15:33			17:44			18:33	19:13				19:43	20:43	21:34	
LAMBALLE	D	10:46			-			15:45			-			18:45	-				19:43	20:43	21:46	
QUIMPER	D	-	09:11		-	13:19		-		15:15	-	16:56	17:11	-	-			18:19	-	19:07	-	20:24
ROSPORDEN	D	-	09:24		-	-		-		15:28	-	17:24	-	-	-			18:19	-	-	-	-
QUIMPERLÉ	D	-	09:40		-	-		-		15:44	-	17:40	-	-	-			18:19	-	-	-	-
LORIENT	D	-	09:55		-	13:55		-		15:59	-	17:31	17:55	-	-			18:55	-	19:43	-	20:59
AURAY	D	-	10:13		-	14:14		-		16:17	-	-	18:13	-	-			19:14	-	19:01	-	21:17
VANNES	D	-	10:27		-	14:27		-		16:31	-	17:57	18:26	-	-			19:28	-	20:14	-	21:31
REDON	D	-	10:53		-	14:53		-		-	-	-	18:54	-	-			-	-	20:42	-	-
SAINT-MALO	D	-	-	12:03	-	-	-	-	16:39	-	-	-	-	-	18:59	-	-	-	-	-	-	-
DOL DE B.	D	-	-	-	-	-	-	-	16:55	-	-	-	-	-	19:15	-	-	-	-	-	-	-
RENNES	D	11:35	11:35	12:52	14:35	15:35	16:35	16:35	17:35	17:35	18:35	-	19:35	19:35	-	19:52	-	20:35	-	21:35	22:35	22:35
PMP	A	13:04	13:04	14:47	16:04	17:04	18:04	18:04	19:04	19:04	20:04	20:20	21:02	21:02	21:26	21:47	21:54	22:04	22:47	23:04	00:04	00:04

DIMANCHE : Sens Paris > Bretagne

PMP	D	08:57	08:57	09:57	10:57	10:57	11:57	13:00	14:14	14:57	15:05	16:57	16:57	18:00	18:00	18:14	18:57	18:57	19:57	19:57	23:59	
RENNES	D	10:29	10:33	11:29	12:29	12:32	13:29	14:32	16:11	16:28	-	18:29	18:32	19:32	19:29	20:11	20:29	20:32	21:32	-	-	
DOL DE B.	D	-	11:05	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20:43	-	-	-	-	-	
SAINT-MALO	A	-	11:20	-	13:11	-	-	-	16:54	-	-	-	-	-	-	20:58	-	-	-	-	-	
REDON	D	11:04	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22:08	
VANNES	A	11:31	-	-	13:31	-	15:31	-	-	17:31	-	19:31	20:30	-	-	-	-	-	21:31	22:35	-	-
AURAY	D	11:45	-	-	13:45	-	15:45	-	-	17:45	-	19:45	-	-	-	-	-	-	21:45	22:48	-	-
LORIENT	A	12:05	-	-	14:04	-	16:04	-	-	18:04	-	20:04	20:58	-	-	-	-	-	22:04	23:06	-	-
QUIMPERLÉ	D	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23:20	
ROSPORDEN	D	12:32	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23:36	
QUIMPER	A	12:44	-	-	14:37	-	16:37	-	-	18:37	-	20:37	21:30	-	-	-	-	-	22:37	23:48	-	-
LAMBALLE	D	-	-	-	-	14:07	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21:09	
SAINT-BRIEUC	A	-	12:18	-	-	14:21	-	-	17:17	-	19:17	-	20:17	-	-	-	-	-	-	-	21:22	04:23
GUINGAMP	D	-	12:35	-	-	14:38	-	-	17:34	-	19:34	-	20:34	-	-	-	-	-	-	-	21:39	04:40
PLOUARET T.	D	-	-	-	-	14:53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21:54	
MORLAIX	D	-	13:06	-	-	15:11	-	-	18:04	-	20:03	-	21:03	-	-	-	-	-	-	-	22:12	05:16
LANDERNEAU	D	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	22:36	05:40
BREST	A	-	-	13:39	-	-	15:43	-	-	18:37	-	20:35	-	21:35	-	-	-	-	-	-	22:48	05:52

Annexe 2 – Grille tarifaire applicable à l'Offre d'Accès TGV pour Les Usagers Abonnés TER

Grille tarifaire 2020

Périodicité	Public	Prix unitaire vignette (€)
Hebdo	Tout public	3
Mensuel	Tout public	12
Annuel	Tout public	12
Hebdo	Jeune	2,5
Mensuel	Jeune	10
Annuel	Jeune	10

Annexe 3 – Format du compte conventionnel et glossaire associé

NB : A titre d'information, format et glossaire à date au moment de la signature de la Convention

<i>Recettes Commerciales (RC)</i>
<i>Produits du trafic</i>
<i>Autres produits du trafic</i>
<i>dont Abonnés UZUEL</i>
<i>Charges d'exploitation (CE)</i>
<i>Péages SNCF Réseau et Redevances Quai</i>
<i>Energie</i>
<i>Autres charges de circulation</i>
<i>Charges au sol</i>
<i>Charges de matériel roulant</i>
<i>Charges de distribution</i>
<i>Charges de structure</i>
<i>Impôts & taxes</i>
<i>Résultats (Cn = CE - RC)</i>
<i>Contribution de la Région (CnR)</i>
<i>Contribution SNCF Voyageurs (CnS)</i>

Rubrique	Définition
Recettes commerciales (RC)	
Produits du trafic	
Recettes directes perçues auprès des clients occasionnels pour les Dessertes Intrarégionales sur la base de la tarification déterminée conformément à l'article 4 de la Convention	Produit du trafic réalisés sur des OD intrarégionales
Quote-part des recettes directes perçues auprès des clients pour les parcours nationaux sur la base de la tarification nationale et au prorata des distances tarifaires	Part des produits du trafic réalisés sur des OD interrégionales
Autres produits du trafic	
Quote-part des compensations sociales nationales et militaires correspondantes	
Recettes des activités complémentaires dont notamment le produit des amendes	
Recettes perçues en contrepartie de l'Offre d'Accès TGV pour les Usagers Abonnés TER (UZÜEL)	Elles se décomposent en trois sources (art. 8 de la convention) : * le produit des ventes de vignettes TGV UZÜEL, * le versement par l'activité TER d'un d'un montant forfaitaire TTC établi sur la base de de 150 000 € de 2007 puis indexé à 2% à partir de 2008, * le versement par l'activité TER Bretagne d'un complément de contribution financière calculé selon les modalités suivantes : (nombre de vignettes hebdomadaires vendues X prix de la vignette TGV UZÜEL). Cette somme diminuée de 60 000 € est versée par la Région à TER ; elle constitue un complément de charge sur le périmètre C3 de la Convention TER Bretagne. L'activité TER Bretagne se charge d'effectuer le reversement dans son intégralité à l'activité SNCF Voyages.

Rubrique	Définition
Charges d'exploitation (CE)	
Péages SNCF Réseau et Redevance Quai	
Péages	Redevances de péages versées à SNCF Réseau
Redevance de quai	Redevance de quai versée à SNCF Réseau et à SNCF Gares & Connexions
Accord Qualité Sillon (AQS)	Dispositif incitant SNCF Réseau à limiter la mise à disposition tardive de sillons
Energie	
Energie électrique de traction	Energie électrique de traction nécessaire à la circulation des trains
RCTE	Redevance versée à SNCF Réseau pour le transport et la distribution de l'énergie de traction
Autres charges de circulation	
Conduite de ligne	Prestations de conduite des trains en ligne
Conduite - autres	Prestations de conduite de manœuvre et frais annexes utiles à l'acheminement ou à l'hébergement des conducteurs
Accompagnement (activité commerciale à bord)	Prestations d'accompagnement et des contrôles à bord des trains
Accompagnement autres	Prestations de lutte anti fraude
Restauration	Prestations de restauration à bord des trains nettes du chiffre d'affaires
Charges au sol	
Escale - prestations de base	Prestations de base facturées par Gares et Connexions à chaque départ de train dans une gare
Escale - prestations spécifiques hors gare de Rennes	Prestations spécifiques réalisées en gare en complément de la prestation de base
Charges de matériel roulant	
Maintenance et mouvement	Maintenance, mouvement des rames réalisés dans les sites de maintenance
Nettoyage	Nettoyage des rames
Charges de capital	Charges de capital des rames
IFER	Imposition forfaitaire des entreprises de réseau
Charges de distribution	
Distribution	Prestations de distribution des titres de transport
Charges de structure	
Redevance Branche	Frais de support de SNCF Voyages
Redevance entreprise	Frais de support de la SA Voyageurs
Marketing et communication	Coûts de marketing (pricing, revenu management, marketing de l'offre, ...)
Support Axe	Frais de support de l'Axe TGV Atlantique
Impôts & taxes	
ART/EPF	Financement de l'ART et de l'EPF (respectivement 0,26% et 0,5% des péages)
CST	Contribution Sociale Territoriale

Ces charges sont calculées pour l'ensemble des trains nécessaires à la construction de l'offre Intra-régionale TGV.

Annexe 4 – Modèle de bilan d'activité

Le bilan d'activité contiendra *a minima* les éléments listés ci-après :

Introduction (mise à jour / semestre)

- Rappel synthétique du périmètre conventionnel
- Contexte de l'exercice
- Synthèse des faits marquants de l'année : opérations commerciales, travaux, évolutions d'offres, social, etc.

Compte financier de l'année N-1 produit une fois par an pour le comité de suivi du mois de juin (ces éléments relèvent du secret des affaires et des articles 11 et 12 en matière de protection des données)

- Etablissement du compte conventionnel conformément à l'annexe 3.
- Commentaires sur les principaux postes du compte et éclairage qualitatif sur l'année en cours.

Exécution du service (mise à jour/semestre)

Réalisation de l'Offre TGV Intrarégionale TGV : offre réelle en trains km / offre théorique en trains km, % de réalisation de l'offre par trimestre sur la branche Nord, Branche Sud, Rennes-Saint Malo.

Qualité du service :

- Régularité composite sur Paris-Brest, Paris-Quimper, Paris-Saint Malo par trimestre
- Régularité composite sur Rennes-Brest, Rennes-Quimper, Rennes-Saint Malo par trimestre
- Ponctualité origine à Paris pour les TGV vers la Bretagne, Brest, Quimper, Saint Malo par trimestre,
- Causes origines d'irrégularités par trimestre : infrastructure, voyages, autres transporteurs.

Vision clientèle : ces éléments relèvent du secret des affaires et des articles 11 et 12 en matière de protection de données

- Fréquentation : nombre de voyageurs par Branche (Nord, Sud, Saint Malo) et par semestre
- PRO/Loisir : estimation issue d'une extrapolation à partir des données nationales, de la segmentation PRO/loisir, par Branche (Nord, Sud, Saint Malo) et par semestre.

Annexe 5 – Liste du matériel roulant TGV appartenant à SNCF Voyageurs à la date de signature de la Convention

Série 1 Niveau	Famille de rame
TGV POS	TGV RESEAU
TGV RESEAU	
TGV ATLANTIQUE	TGV ATLANTIQUE

Série 2 Niveaux	Famille de rame
OUIGO	TGV OUIGO
Duplex	TGV DUPLEX
NéoDuplex	
R-Duplex	
Duplex rénovées « OCEANE »	
DASYE	
EURODUPLEX 3UFC « OCEANE »	TGV EURODUPLEX
EURODUPLEX 509 places (3UA/3UF/3UH)	
POS « 2N » - série future	
TGV 2020 – série future	